

### Erection canonique de la paroisse.

13. Pour obtenir l'érection canonique d'un territoire en paroisse, démembrement et subdiviser une paroisse, unir deux ou un plus grand nombre de paroisses, changer et modifier les limites, bornes et démarcations des paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, ou construire une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances de cette église ou chapelle, un presbytère et ses dépendances, ou un cimetière, ou changer ou réparer ces édifices ou aucun d'eux, une requête à l'Evêque diocésain, ou à l'administrateur en l'absence de l'Evêque, doit être préparée, et signée par la majorité des francs-tenanciers du territoire désigné en la Requête. (Statuts Refondus, Ch. 18., sect., 8, et 29 Vict., Ch. 52.)

14. Les francs-tenanciers sont les personnes qui, ayant atteint l'âge de vingt-un ans, possèdent divisément, à titre de propriété et depuis au moins six mois, une terre ou quelqu'autre immeuble dans ce territoire. Les co-héritiers majeurs possèdent aussi ce privilège ; il en est de même des locataires à bail de plus de neuf ans, vu que ce bail emporte aliénation ; mais quiconque a donné sa terre ou autre immeuble, sans en conserver la jouissance ou sans se réserver une partie de la propriété de cette terre ou autre immeuble, est privé de ce droit. Guyot, dans son Répertoire de Jurisprudence, au mot *Usufruit*, rapporte le résultat d'une action intentée par la Dame de Frémont *vs.* M. et Madame Vallée, ceux-ci ayant la nue propriété d'un immeuble dont Madame de Frémont avait l'usufruit. Cet immeuble ayant été chargé d'une certaine somme de 1,700 livres pour la réparation de l'église et du presbytère, il s'agissait de savoir qui de l'usufruitier ou du propriétaire en nue propriété devait payer. Les parties convinrent que le propriétaire paierait cette somme, et que l'usufruitier paierait au propriétaire de la nue propriété l'intérêt de cette somme pendant toute la durée de l'usufruit. Mais les juges déclarèrent que, sans cet arrangement, ils auraient condamné le propriétaire de la nue propriété à payer les deux-tiers et l'usufruitier un tiers. Cette décision semble indiquer que l'usufruitier a droit d'assister aux assemblées pour l'érection d'une paroisse ou pour la construction de l'église, etc., aussi bien que le propriétaire de la nue propriété. (Chap. 18, s. 16.)